CRPN
Retraite des navigants

Horizon

La lettre d'information #39

2016

Caisse de Retraite
du Personnel Navigant professionnel
de l'aéronautique civile

SOMMAIRE

Le mot du directeur 3

Chiffres clés de la CRPN 4-5

Conseil d'administration et Bureau 6-7

Quelques informations importantes 8

Actualités 9-11

Actifs 12-25

- S'affilier à la CRPN 13
- Acquérir des droits 14
- Bénéficier de la prévoyance 21
- Envisager sa retraite 22

Pensionnés 26-37

- Les différentes prestations 27
- La revalorisation et le paiement des pensions 31
- Les prélèvements sur pensions - Conditions d'exonération 34
- Les documents CRPN et renseignements divers 37

Employeurs 38-39

- La déclaration préalable à l'embauche 38
- Les cotisations 38
- Le règlement des cotisations 39

Action sociale 40-41

- Aide sociale 40
- Prêts au logement 41

Vos questions 42-45

Faire-part (*) 46-56

Associations PN humanitaires 57-58

Patrimoine immobilier 59

(*) Pour des raisons de confidentialité des données personnelles, la rubrique « Faire-part » de la lettre d'information Horizon n'apparaît pas dans la version en ligne de l'espace public.

RAPPEL

A partir de 2016, la lettre d'information Horizon est adressée uniquement aux pensionnés et aux actifs âgés de 49 ans et plus ou atteignant 49 ans dans le courant de l'année.

Cette brochure est disponible en consultation sur le site internet **www.crpn.fr.**

Le mot du directeur

Au-delà de leurs spécificités, pour répondre à des exigences réglementaires ou à des besoins propres, les caisses de retraite de notre pays évoluent dans leur mode de fonctionnement et renforcent leur présence et leurs services accessibles sur la "toile". La CRPN n'échappe pas à cette évolution, tant pour des raisons de qualité de service que d'efficacité à moyen terme. Comme annoncé dans la précédente édition d'Horizon, le site **www.crpn.fr** a été totalement modernisé début décembre. De nouveaux services seront intégrés pour les participants, actifs et pensionnés, et les employeurs dans le courant de l'année 2016 et en 2017.

Si vous ne l'avez pas encore fait, je vous encourage à ouvrir un compte personnalisé à partir de notre site, cela facilitera notre communication future. Il est également prévu qu'une lettre périodique d'information vous soit adressée par mail, sur simple abonnement à ce service.

Comme prévu dans le décret de réforme de novembre 2011, le premier rapport quadriennal sur la situation financière du régime réalisé par un actuaire indépendant a été examiné par le Conseil d'administration en décembre.

Ce rapport fait notamment ressortir l'impact de la hausse de l'espérance de vie et les perspectives moins favorables d'emploi de navigants, par rapport aux hypothèses retenues avant la dernière réforme (2008-2011).

Le Conseil d'administration réfléchit à des évolutions du règlement de manière à prendre en compte les conclusions de ce rapport. Ces réflexions doivent aider les partenaires sociaux à proposer à la tutelle les ajustements nécessaires pour préserver l'avenir de la CRPN.

En 2015 toujours, les résultats financiers restent très satisfaisants au regard de la faiblesse des taux d'intérêt et de la volatilité des marchés d'actions. Rappelons que les perspectives de rendement des réserves sur la décennie à venir seront très inférieures à celles des deux décennies passées.

Je termine par une pensée pleine d'émotion et de souvenir pour Monsieur Pasquin Ordioni, Président de la CRPN de 1991 à 2008, qui a marqué l'histoire de l'institution. Monsieur Ordioni a laissé ce monde en avril dernier.

Je vous souhaite une excellente année et une bonne lecture d'Horizon 2016.

Etienne STOFER

Le régime **CRPN en 2014**

EMPLOYEURS
Population : 483

COTISANTS
Population : 29 635

COTISANTS / PENSIONNÉS (*)
1,49(*)

PENSIONNÉS
hors T. Alterné 19 050
avec T. Alterné 19 938

(*) En effectifs physiques. Calculé en équivalent temps plein, ce ratio est de 1,38.

RAPPORT DE CHARGE
Tous fonds 0,78

COTISATIONS
Tous fonds 435 M€

PRESTATIONS
Tous fonds 556 M€

SOLDE
avant frais de gestion
Tous fonds -121 M€

VALEUR DES FONDS AU 1ER JANVIER 2015
Fonds de retraite : 3 394 M€ + Fonds de majoration : 95 M€ + Fonds d'assurance : 12 M€
Total : 3 502 M€

Le régime **CRPN en 2015 (estimation)**

COTISATIONS*
Tous fonds 446 M€
dont Fonds de retraite 437 M€

RAPPORT DE CHARGE
Tous fonds 0,78

PRESTATIONS
Tous fonds 570 M€
dont Fonds de retraite 553 M€

*nettes de provisions

Eléments **CRPN pour 2016**

PARAMÈTRES

Taux de cotisations et plafonds de salaires soumis à cotisations CRPN

Fonds de retraite ..... 22,36 %
Fonds d'assurance ..... 0,10 %
Les cotisations de ces 2 fonds sont appelées
jusqu'à 8 PSS ..... 308 928 € / an

Fonds de majoration ..... 0,68 %
Les cotisations de ce fonds sont appelées
jusqu'à 1 PSS ..... 38 616 € / an

PRESTATIONS

Majoration de base maximum annuelle
pour une liquidation en 2016
7 723 €

Bonification maximum annuelle
pour une liquidation en 2016
1 158 €

L'Indice de Variation des Salaires Corrigé (IVSC) sert à calculer les droits théoriques jusqu'à leur liquidation. Cet indice progresse depuis le 01/01/2013 en parallèle et au même rythme que l'Indice de Variation des Pensions (IVP), en fonction de l'indice INSEE consommation.
Au 01/01/2016, ils augmentent de 0,04 % par rapport aux indices de 2015.

$IVSC_{2016} = 32,5646$

$IVP_{2016} = 38,4804$

Plafond mensuel Sécurité sociale
3 218 €

Assurance décès comprise
entre **115 848 €**
et **463 392 €**
majorée, par enfant à charge, de
38 616 €

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENCE

Présidente : Michèle PAIRAULT-MEYZER
Vice Président : Jean-Michel MOUTET

Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre chargé de la sécurité sociale
le Directeur de la sécurité sociale
ou son représentant

Représentant du Ministre chargé de l'aviation civile
Directeur du travail, Chef de la mission du droit du travail et des affaires sociales à la DGAC :
Gérard RUCAY

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS NOMMÉS PAR ARRÊTÉ

(par ordre alphabétique par représentation)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentant les organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aérien	
Jean-Pierre BES Secrétaire général SCARA	**Christophe HARDIN** Conseiller PN SCARA
Michel CARUEL Directeur du contrôle interne et audit interne Sté AIR FRANCE	
Pierre MIE Directeur des affaires sociales Sté AIR FRANCE	**Olivier HERBEMONT** Représentant la FNAM
Michèle PAIRAULT-MEYZER Directeur honoraire Sté AIR FRANCE	**Françoise MATAILLET** Représentant la FNAM
Olivier PRÉVOST Responsable des filiales et participations Sté AIR FRANCE	**Frédérique LACOMBE** Trésorière Sté AIR FRANCE
Martine SELEZNEFF Directeur Général Sté RÉGIONAL	**Pierre BOSSE** Représentant la FNAM
François SOUTHAREWSKY Directeur des ressources humaines de la direction générale des opérations aériennes et de la direction générale du service en vol - Sté AIR FRANCE	**Christophe BOIRON** Directeur des Ressources Humaines Cie CORSAIR
Guy TARDIEU Délégué général FNAM et CSTA	**Bertrand d'YVOIRE** Directeur Compagnie aérienne Sté DASSAULT FALCON SERVICE
Représentant les organismes représentatifs de l'industrie aéronautique	
Richard MONNOYER Représentant le GIFAS	**Hélène TINLOT** Responsable du Département administration générale de la Direction des Essais Sté AIRBUS HELICOPTERS
Représentant les ministères employeurs de personnel navigant professionnel	
Jean-Luc FOURDRINIER Sous-directeur de la surveillance et de la réglementation aéronautique MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	**Brennusia GIUDICELLI** Directrice des ressources humaines CCP SO Site Méditerranée MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Alain GOUTEL Représentant la DGAC	**Véronique MARTIN** Adjointe au sous-directeur des personnels DGAC

BUREAU

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS
Alain GOUTEL
Guy TARDIEU

Présidente
Michèle PAIRAULT-MEYZER

Vice-Président
Jean-Michel MOUTET

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS
Franck GRELIN
Michel JANOT

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS ÉLUS

(par ordre alphabétique du titulaire dans le collège)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Collège des Essais et Réceptions	
Pascal VERNEAU Mécanicien navigant d'essais – Sté AIRBUS SAS	**Christophe PRIBILSKI** Expérimentateur navigant d'essais – CEV
Collège des Pilotes et Autres Navigants Techniques du Transport Aérien	
Stéphane GAULTIER Commandant de bord – Sté BRIT AIR	**Guillaume SCHMID** Pilote – Sté AIR FRANCE
Pascal GUÉRIN Commandant de bord – Sté AIR FRANCE	**Yves DESHAYES** Commandant de bord – Sté AIR FRANCE
Michel JANOT Pilote – Sté AIR FRANCE	**Laurent WEISER** Commandant de bord – Sté AIR FRANCE
Collège du Personnel Navigant Commercial du Transport Aérien	
Franck GRELIN Chef de cabine principal – Sté AIR FRANCE	**Pierre-Yves GOARANT** Chef de cabine – Sté BRIT AIR
Jacques RENUCCI Chef de cabine – Sté AIR FRANCE	**Jean-Luc PINET** Steward – Sté AIGLE AZUR
Antoine SANTERO Chef de cabine – Sté AIR FRANCE	**Laurent NICOLAS** Instructeur PNC – Sté EASYJET
Collège du Travail Aérien	
François TAUVERON Commandant de bord – SÉCURITE CIVILE AVION	**Sylvain DALLANT** Commandant de bord – SÉCURITE CIVILE HÉLICOPTÈRE
Collège des Retraités	
Jean-Michel MOUTET Ex-Commandant de bord – Sté AIR FRANCE	**André RETORNAZ** Ex-Officier Mécanicien Navigant – Sté AIR FRANCE
Jean SERRAT Ex-Commandant de bord – Sté CORSAIR	**Pierre-Yves DEBROISE** Ex-Pilote d'essais expérimental – CEV
Patrick TAMBURINI Ex-Chef de cabine principal – Sté AIR FRANCE	**Jean-Luc PAILLET** Ex-Chef de cabine principal – Sté AIR FRANCE

La demande de liquidation des droits

La demande de liquidation des droits **(liquidation totale en une fois, liquidation partielle en temps alterné, ou liquidation totale après liquidation partielle des droits en temps alterné)** doit être formulée par écrit et doit parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le dernier jour du mois précédant la date d'entrée en jouissance choisie. A défaut, l'entrée en jouissance de la pension est différée au plus tôt au 1er jour du mois suivant la réception de la demande.

cf détail en page 22

La reprise d'activité

Depuis le 1er janvier 2015 les cotisations versées à l'occasion de l'exercice d'une activité postérieurement à la liquidation d'une pension de base (retraite Sécurité sociale, par exemple) n'ouvrent droit à aucun avantage de vieillesse auprès d'aucun régime de retraite de base ou complémentaire.

cf détail en pages 32 et 33

Le droit à l'information

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dite Loi Fillon, a introduit en son temps, outre un train de mesures visant à pérenniser le régime de base, le concept du droit à l'information.

Le droit à l'information permet à chaque assuré de recevoir, à des fins d'information et de vérification, sans démarche de sa part :

- au début de sa vie professionnelle, un document d'information générale sur sa retraite ;
- tous les 5 ans à partir de ses 35 ans, un courrier commun de ses organismes de retraite obligatoire, récapitulant l'ensemble de ses droits ; (Relevé de situation individuelle)
- à partir de ses 55 ans, une estimation du montant de sa future retraite. (Estimation indicative globale)

INFO RETRAITE

Calendrier d'envois des documents

Année de naissance	Année d'envoi						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1951	65 ans						
1952		65 ans					
1953			65 ans				
1954				65 ans			
1955					65 ans		
1956	60 ans					65 ans	
1957		60 ans					65 ans
…	…	…	…	…	…	…	…
1966	50 ans					55 ans	
1967		50 ans					55 ans

Estimation indicative globale

Relevé de situation individuelle

Pour le tableau complet, consultez le site internet : www.info-retraite.fr

Le site web de la CRPN se rénove

Plus simple, plus clair

L'arborescence et le contenu éditorial de l'espace public ont entièrement été revus. Il est désormais doté d'un **moteur de recherche** et d'une **foire aux questions** qui accélèreront votre accès à l'information.

Un espace fonctionnel

Outre le simulateur de pension, l'espace **Salarié** propose un relevé de carrière qui peut désormais être téléchargé ou édité depuis le site.

L'espace **Retraité** permet la consultation d'un calendrier des évènements qui détaillera les dates de versement de pension, d'envoi des bulletins de pension, des déclarations fiscales, …

L'espace **Employeur** a été repensé de manière à faciliter la déclaration de vos DPAE. Lors de la saisie d'une DPAE, les informations concernant votre entreprise, déjà enregistrées, sont préaffichées. Vous bénéficiez en outre d'un historique des déclarations transmises en ligne et vous pourrez les rééditer à tout moment.

De nouvelles fonctionnalités seront offertes au cours de l'année 2016 et des suivantes. Une information en sera donnée sur le site.

Pas de code d'accès ou code perdu ?

Nous vous invitons à faire une **demande en ligne**. Vos codes d'accès vous seront envoyés par courrier.
Restez informés !

Le site internet a vocation à devenir le véhicule privilégié de l'information CRPN et de nos échanges.
Des newsletters seront publiées à partir de 2016. Pour profiter de toute l'actualité relative à la CRPN, aux campagnes DADS, au projet DSN Phase 3, **inscrivez-vous dès à présent**.

À très bientôt sur notre site www.crpn.fr

Nouvelles spécialités de navigant

Un arrêté du 29 septembre 2015 définit deux nouvelles spécialités de personnel navigant relevant à titre obligatoire du régime de la CRPN s'ils répondent aux conditions de l'article L 6527-1 du code des transports :

- Les membres d'équipage techniques des opérations d'hélitreuillage (HHO),
- Les membres d'équipages techniques des opérations du service médical d'urgence par hélicoptère (SMUH).

Répertoire de Gestion de Carrières Unique (RGCU)

Concernant à la fois les régimes de retraite de base et complémentaires, un répertoire de gestion des carrières unique est en cours de création. Il a vocation à contenir l'ensemble des informations relatives à la carrière et nécessaires aux calculs de la durée d'assurance et à la liquidation.

Le projet amorce en 2016 les travaux de préparation à la migration des régimes pilotes vers la nouvelle base. Une étude d'impacts sera réalisée par la CRPN dans la perspective de son transfert partiel vers le RGCU prévue en 2020 et sa migration totale en 2023.

Déclaration Sociale Nominative (DSN)

La DSN remplacera, dans sa phase de généralisation, toutes les déclarations sociales.
Le principe repose sur la transmission unique, mensuelle (et par signalements) et dématérialisée des données issues de la paie.

Le périmètre de la DSN s'élargit progressivement en incluant de nouvelles déclarations et de nouvelles entreprises. Si les échéances de la Phase 3 sont encore à confirmer, la CRPN, récepteur de données sociales et de cotisations, anticipe les changements et communiquera tout au long de l'année 2016 les détails de leur mise en œuvre.

Portail Commun Inter-régimes

Sous l'impulsion du Groupement d'Intérêt Public Union Retraite, le « PCI » a pour objectif d'offrir aux assurés l'accès à un portail centralisant l'information et les services spécifiques à la retraite.

Initié en février 2015, le projet remplacera l'actuel site informationnel inter-régime **www.info-retraite.fr** et le complétera d'un bouquet de services issus du Droit à l'information (Relevé Individuel de Situation, Estimation Indicative Globale, …) et ouvrant à une plus grande dématérialisation des traitements et échanges.

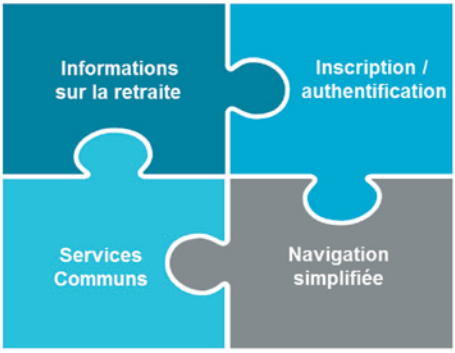

La CRPN rénove son identité graphique

La CRPN a repensé son identité graphique dont les solides ailes symbolisent depuis 20 ans l'aéronautique civile au sein du paysage de la retraite complémentaire.

Parallèlement au travail de **refonte du site internet**, les travaux ont porté sur le rajeunissement, la **modernisation du logo**, et son adaptation aux nouveaux supports électroniques et aux différentes publications de la CRPN.

Le changement **rénove sans rompre avec les codes** et expressions autour des symboles forts de la CRPN, à savoir les ailes (aviation), leur enlacement (retraite, solidarité, répartition) et les couleurs originelles (Bleu foncé pour les actifs, gris pour les retraités)

Cette nouvelle identité sera progressivement relayée dans les différents supports de la CRPN.

CRPN
Retraite des navigants
1993 - 2015

CRPN
Retraite des navigants
à partir de 2016

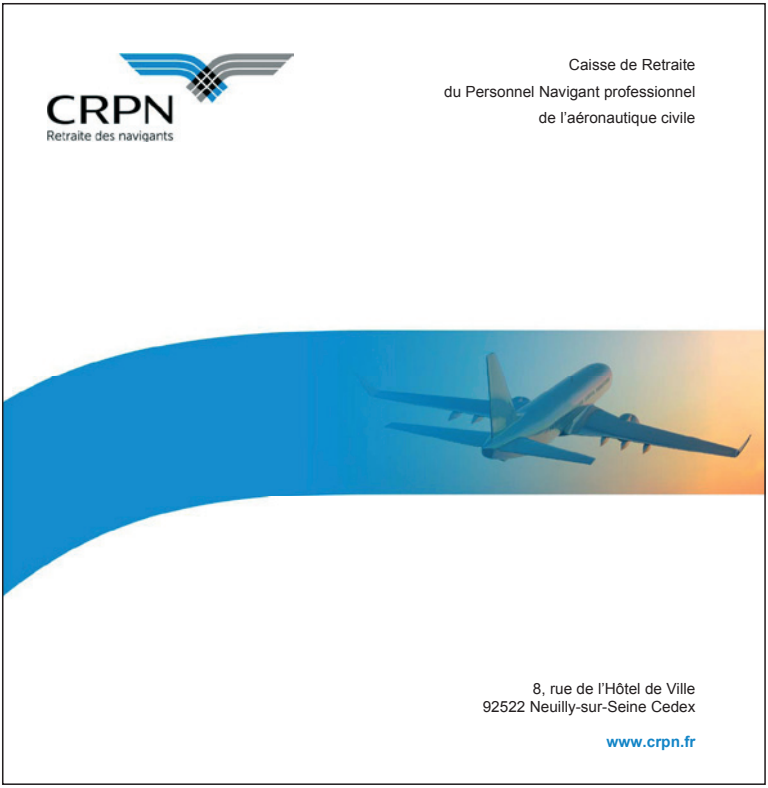

S'affilier à la CRPN

DPAE **13**

Acquérir des droits

Quelles sont les périodes valables ? **14**
Comment les valider ? **14**
Acquérir des droits par le versement des cotisations normales par l'employeur 14
Acquérir des droits par le versement de cotisations par l'affilié 14
Acquérir des droits par la validation gratuite sur demande de l'affilié 14
Périodes validables gratuitement 14
Avantage de la validation gratuite 15
Procédure à suivre 15
Acquérir des droits par un rachat de l'affilié 15
Périodes validables uniquement par rachat 15
Périodes validables soit par rachat soit gratuitement 15
Avantage du rachat (ou du versement de cotisations) 15
Procédure à suivre 15
Quels justificatifs produire ? **16**
Pour les congés maternité et paternité 16
Pour les périodes d'inactivité en temps alterné 16
Pour les périodes de congé parental pris sous forme de temps alterné 16
Pour les périodes de services militaires 18
Dans quels délais ? **18**
Le cas particulier des périodes de chômage **18**
Acquérir des droits par une régularisation de cotisations **19**
La notification annuelle des droits **20**
La fiche signalétique **20**

Bénéficier de la prévoyance

Prestations versées **21**
Conseil utile **21**

Envisager sa retraite

La demande de liquidation complète des droits en une fois **22**
La demande de liquidation partielle des droits dans le cadre du temps alterné **23**
La prise de retraite dans le cadre de la coordination européenne **24**
Le talon **24**
Le paiement en capital unique **24**
Droit à bonification pour 3 enfants et plus **25**
La prise en compte des congés payés et préavis **25**

Divers

Changement de coordonnées 25

L'affiliation est obligatoire pour tout personnel navigant professionnel civil salarié, exerçant son activité de manière habituelle à titre d'occupation principale et affecté à une base en France.

Elle peut être volontaire pour tout personnel navigant travaillant à l'étranger pour le compte d'une entreprise étrangère.

Pour être affilié à la CRPN, il faut être titulaire d'un contrat de travail dans l'emploi de navigant professionnel de l'aéronautique civile (qualité de navigant professionnel justifiée par un titre aéronautique).

Une carte de stagiaire ou une inscription sur l'un des registres spéciaux du personnel navigant de l'aéronautique civile sont des élément pouvant justifier de la qualité de navigant.
Pour les obtenir, il vous appartient de vous adresser à la DGAC :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC)
Direction Personnels Navigants et Pôle Licences
50, rue Henri Farman - 75720 PARIS cedex 15
☎ **01 58 09 41 98**

DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (DPAE)

La DPAE effectuée auprès de l'Urssaf doit aussi être réalisée auprès de la CRPN. Cette formalité complémentaire, avant toute embauche d'un navigant professionnel de l'aéronautique civile, est obligatoire avant l'exécution de toute activité aérienne.

La déclaration incombe à l'employeur. Elle est réalisée, de préférence, sur **notre site Internet**, ou, à défaut, par courrier ou par fax.

- avant votre premier vol, assurez-vous que la DPAE a été effectuée.
- en cas de défaillance de l'employeur, vous pouvez faire vous-même cette déclaration, par écrit uniquement.
- à défaut de DPAE, aucune prestation ne sera versée, notamment en cas de décès.

L'acquisition des droits au titre des périodes valables pour la retraite est validée :

- ☞ **Soit par le versement des cotisations normales par l'employeur,**
- ☞ **Soit par le versement de cotisations par l'affilié,**
- ☞ **Soit après la validation gratuite sur demande de l'affilié,**
- ☞ **Soit par un rachat de l'affilié.**

Des périodes d'activité non validées peuvent en outre faire l'objet d'**une régularisation de cotisations**.

QUELLES SONT LES PÉRIODES VALABLES ?

Le code de l'aviation civile liste les périodes valables pour la retraite (article R.426-13). Ce sont, pour les principales :

1 - Périodes de services civils effectifs accomplis en qualité de navigant **(cotisation normale)**

2 - Périodes d'incapacité médicale temporaire à compter du 1er janvier 2012 ayant donné lieu à paiement de tout ou partie du salaire **(cotisation normale, versement de cotisations l'année suivante ou rachat)**

3 - Périodes d'incapacité médicale indemnisée par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire **(cotisation normale, versement de cotisations l'année suivante ou rachat)**

4 - Périodes de services militaires, durée légale si l'affilié justifie de 20 ans de services civils **(rachat ou validation gratuite)** ou au-delà de la durée légale accomplis en tant que navigant **(rachat)**

5 - Périodes de guerre dans la limite de la moitié des services civils **(validation gratuite)**

6 - Diverses périodes de suspension de l'activité de navigant déterminées par arrêté, notamment le congé parental, le congé de formation **(rachat)**

7 - Périodes consacrées à l'acquisition de la qualification de navigant professionnel **(rachat)**

8 - Trimestres d'études limités à 12, rachetables dans le régime de la Sécurité sociale, dans la limite de la durée requise pour l'obtention d'une pension sans décote **(rachat)**

9 - Congé maternité **(rachat ou validation gratuite)**

10 - Congé de paternité **(rachat ou validation gratuite)**

11 - Inactivité sans solde liée au travail à temps alterné **(rachat ou validation gratuite)**

12 - Congé parental pris sous forme de temps alterné **(rachat ou validation gratuite)**

13 - Préretraite progressive indemnisée par le FNE **(rachat)**

14 - Périodes de chômage de navigant **(participation UNEDIC et/ou rachat)**

COMMENT LES VALIDER ?

ACQUÉRIR DES DROITS PAR LE VERSEMENT DES COTISATIONS NORMALES PAR L'EMPLOYEUR

Le salaire est soumis à cotisation :

- du premier euro à 8 plafonds Sécurité sociale, pour le Fonds de retraite et le Fonds d'assurance soit 308 928 € en 2016,
- du premier euro à 1 plafond Sécurité sociale pour le Fonds de majoration soit 38 616 € en 2016.

ACQUÉRIR DES DROITS PAR LE VERSEMENT DE COTISATIONS PAR L'AFFILIÉ

Les périodes **2** d'incapacité médicale temporaires et **3** d'incapacité médicale indemnisées par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire, à compter du 1er janvier 2012, peuvent être validées ou complétées par versements de cotisations au cours de l'année civile suivante. En 2016, seules les périodes de 2015 sont concernées par ces dispositions.

ACQUÉRIR DES DROITS PAR LA VALIDATION GRATUITE SUR DEMANDE DE L'AFFILIÉ

Périodes validables gratuitement

- Sous certaines conditions, les périodes **4** de services militaires obligatoires d'appel et **5** de guerre
- Les périodes **9** de congé maternité et **10** de congé de paternité
- Les périodes d'inactivité **11** au titre du temps alterné ou **12** au titre d'un congé parental pris sous la forme de temps alterné

Avantage de la validation gratuite

Elle vous permet d'allonger votre carrière validée et de réduire, voire d'annuler, une éventuelle décote lors de la liquidation de vos droits.
Elle n'a, en revanche, aucune incidence sur le calcul de vos droits, sauf certaines validations de service militaire.

Procédure à suivre

Toute demande de validation gratuite doit être faite par écrit (renouvelée périodiquement, tous les 2 ou 3 ans par exemple, en cas de temps alterné).
Aucune validation gratuite ne sera effectuée sans que l'ensemble des justificatifs demandés n'ait été produit.
Nous vous invitons à faire le point sur votre carrière et à demander dès que possible ces validations gratuites auprès du service carrières et prestations.

ACQUÉRIR DES DROITS PAR UN RACHAT DE L'AFFILIÉ

(schéma page 17)

Périodes validables uniquement par rachat

- Les périodes **2** et **3**, à compter du 01/01/2012, si elles n'ont pas été validées par versement de cotisations dans l'année civile suivante
- Les périodes **6** de suspension d'activité
- Les périodes **7** d'acquisition de qualification
- Les périodes **8** d'études
- Les périodes **4** de services militaires au-delà de la durée légale accomplis en tant que navigant
- Les périodes **13** de FNE et **14** de chômage (non validées par financement de l'UNEDIC)

Périodes validables soit par rachat soit gratuitement

- Sous certaines conditions, les périodes **4** de services militaires obligatoires d'appel
- Les périodes **9** de congé maternité et **10** de congé de paternité
- Les périodes d'inactivité **11** au titre du temps alterné ou **12** au titre d'un congé parental pris sous la forme de temps alterné

Avantage du rachat (ou du versement de cotisations)

Ils peuvent vous permettre d'allonger votre carrière validée, de réduire, voire d'annuler, une éventuelle décote lors de la liquidation de vos droits et d'améliorer le niveau de vos droits.
En effet, les périodes cotisées sont prises en compte dans le calcul de vos droits.

Procédure à suivre

Dans un premier temps, et sur votre demande, une réponse vous est apportée précisant les périodes concernées, les délais à respecter et les pièces justificatives à produire pour chaque période. L'étude détaillée n'est effectuée que sur votre demande expresse, au vu des documents que vous nous aurez adressés.

Avec l'étude, nous vous précisons l'impact du rachat ou du versement de cotisations sur vos droits théoriques mensuels. Nous ne tenons pas compte d'une éventuelle décote qui pourrait minorer ces droits théoriques.

Aucune étude ne sera effectuée sans les pièces justificatives à joindre impérativement à votre demande.

Pour respecter le principe de neutralité des rachats prévue par le code de l'aviation civile, le calcul du rachat est fonction :

- du moment de la carrière auquel il est effectué (avant le 50ème anniversaire ou à l'approche de la liquidation complète des droits à pension),
- de la nature de la période rachetée, lorsque le rachat est effectué avant 50 ans,

- d'une assiette de référence pour l'application des taux de cotisation pour les rachats avant 50 ans ou de l'avantage de pension pour les rachats effectués à l'approche de la liquidation complète des droits,
- de l'âge, pris en compte par un coefficient ou un pourcentage actuariel.

Le principe du calcul des rachats est synthétisé dans le schéma récapitulatif ci-contre.
Une note d'information plus détaillée, incluant les décisions prises par le conseil d'administration sur ce thème, est à votre disposition sur le site internet www.crpn.fr.

Si vous avez plus de 50 ans, aucune étude de rachat ne pourra être réalisée plus de 6 mois avant la date de liquidation totale de vos droits.

ATTENTION

Il ne peut y avoir, pour une même période d'inactivité au titre du temps alterné, validation gratuite ou rachat de jours et perception de la pension.

QUELS JUSTIFICATIFS PRODUIRE ?

Un tableau récapitulatif des documents à produire, pour le versement de cotisations, le rachat ou la validation gratuite, selon la nature de la période, est à votre disposition sur le site internet www.crpn.fr.

Vous noterez ci-après les documents à produire pour les périodes dont la validation est le plus fréquemment demandée :

Congés maternité et paternité

- une attestation de votre employeur [1] précisant la nature et les dates de chaque période,
- la copie de votre livret de famille.

Périodes d'inactivité en temps alterné

- une attestation de votre employeur [1] précisant la nature et les dates de chaque période,
- la copie de votre ou vos avenant(s) au contrat de travail en temps alterné,
- une déclaration sur l'honneur de non cotisation dans un autre régime de retraite (modèle ci-dessous).

Il est à noter que les périodes d'inactivité validables au titre du temps alterné peuvent être des périodes différentes d'un mois complet, dès lors qu'elles relèvent d'une convention d'entreprise relative au temps alterné.

Périodes de congé parental pris sous forme de temps alterné

- une attestation de votre employeur [1] précisant la nature et les dates de chaque période,
- la copie du livret de famille
- une déclaration sur l'honneur de non cotisation dans un autre régime de retraite (modèle ci-dessous).

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), M. ....., N° sécurité sociale ....., déclare sur l'honneur que les périodes d'inactivité sans solde dans le cadre du temps alterné (ou du congé parental pris sous forme de temps alterné) n'ont pas donné lieu à cotisation dans un autre régime de retraite que la CRPN.

En foi de quoi, la présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ....., Le ..... Signature

[1] Les attestations Air France sont, pour la plupart, déjà en notre possession.

Calcul du coût d'un rachat

Avant 50 ans

Type de période

1. Temps (conditions LD* et calcul) + salaire
2. Temps (calcul) + salaire
3. Complément de salaire

→ Salaire de référence : **assiette** ✕ Taux de cotisation aux 3 fonds (FR + FM + FA) ✕

Application du coefficient fonction de l'âge

1. coefficient période de type 1
2. coefficient période de type 2
3. coefficient période de type 3

=

Coût du rachat

A l'approche de la liquidation des droits

Tous types de période

1. Temps (conditions LD* et calcul) + salaire
2. Temps (calcul) + salaire
3. Complément de salaire

Carrière sans rachat : **calcul de droits avant rachat (A)**

Carrière avec rachat : **calcul de droits avec rachat (B)**

Coût du rachat

=

Avantage de Pension (**pension + bonification**): **[Pension (B) – Pension (A)]** ✕ coefficient fonction de l'âge

+

Avantage de majoration **[majoration (B) – majoration (A)]** sur le nombre de mois de majoration à verser, **avec actualisation financière**

Trimestres d'études

Rachat possible pendant toute la carrière jusqu'à la veille des 60 ans et avant la liquidation

Salaire de référence ✕ pourcentage fonction de l'âge = **Coût du rachat**

** LD : Liquidation des droits*

Périodes de services militaires

- un état signalétique et des services ou copie du livret militaire,
- une déclaration sur l'honneur de non validation dans un autre régime ou, pour les services militaires au-delà de la durée légale, de non constitution de pension.
- pour les services militaires au-delà de la durée légale, une attestation de l'autorité militaire dont vous releviez, certifiant que la période militaire n'a pas donné lieu à constitution de pension.

Si vous avez effectué votre service militaire encadré de services civils, nous vous conseillons de demander au service carrières et prestations dans quelles conditions il peut vous être validé. Les services militaires encadrés peuvent, en effet, avoir une incidence positive sensible sur le niveau de vos droits.

DANS QUELS DÉLAIS ?

Les validations par versement de cotisation, rachat, validation gratuite, ne sont possibles que pour des exercices au titre desquels les déclarations annuelles d'activité de l'ensemble des employeurs ont déjà été validées.

Pour les affiliés intéressés par ces validations, elles doivent être effectuées impérativement avant la liquidation complète des droits à pension ou, pour les affiliés ayant fait liquider une première partie de leurs droits en temps alterné, avant la date d'effet de la liquidation complète des droits.

Un versement de cotisations par l'affilié ou un rachat peut présenter un intérêt fiscal (vous devez vous en assurer auprès de votre centre des impôts).

Pour que le service carrières et prestations puisse traiter tous les dossiers dans les meilleures conditions, il convient de nous adresser **votre demande de versement de cotisations ou de rachat avant le 15 novembre 2016**. Au-delà, nous ne pourrons vous assurer de vous donner satisfaction avant la fin de l'exercice 2016.
Les règlements devront nous parvenir avant le 20 décembre 2016.

Les règlements de rachats et versements de cotisations devront nous parvenir avant le 20 décembre 2016, pour l'exercice fiscal 2016

LE CAS PARTICULIER DES PÉRIODES DE CHÔMAGE

Les périodes de chômage indemnisées, à compter du 1er janvier 1997, au titre de la rupture d'un contrat de travail de navigant ayant donné lieu à cotisation à la CRPN peuvent faire l'objet d'une validation gratuite pour le navigant, totale en temps et partielle en salaire, par participation de l'UNEDIC.

Nous vous invitons à nous envoyer l'attestation annuelle d'indemnisation chômage établie par Pôle Emploi.

Lorsque l'UNEDIC nous a adressé une participation pour vos périodes de chômage et que ces périodes peuvent être validées, nous vous informons automatiquement de vos droits lorsque ces périodes sont validées, au cours du 2ème semestre de l'année suivant l'exercice concerné. Si vous remplissez les conditions pour effectuer un rachat, vous pourrez demander une étude de rachat complémentaire vous permettant de compléter cette validation à hauteur de la totalité de votre dernier salaire d'activité validé.

Ce rachat complémentaire, subordonné à la validation de la participation UNEDIC, est possible, à titre exceptionnel, postérieurement à la liquidation des droits.

Il n'est accordé que quelques jours à l'affilié pensionné éventuellement concerné pour adresser son règlement. De ce fait, une étude de rachat complémentaire est automatiquement envoyée au navigant pensionné. Les périodes de chômage postérieures à la date d'entrée en jouissance de la pension ne peuvent, en revanche, être prises en compte dans votre carrière CRPN. Une même période ne peut, en effet, faire l'objet, à la fois d'un paiement de pension, et d'une validation de droits dans le même régime.

Les périodes de chômage antérieures au 1er janvier 1997 peuvent être uniquement validées par le rachat de l'affilié.

!

1° Afin de préserver vos droits, vous devez impérativement nous adresser, dès que vous la recevez, l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire délivrée par Pôle Emploi en début de chaque année.
Elle nous permettra de contrôler la déclaration faite par l'UNEDIC et de compléter la liste des demandes d'indemnisation, en cas d'erreur ou d'omission.

2° Compte tenu des délais de validation des périodes UNEDIC, il est inutile de nous interroger avant la fin de l'année sur les droits engendrés par les validations de l'exercice précédent et, a fortiori, sur celles de l'exercice en cours.

ACQUÉRIR DES DROITS PAR UNE RÉGULARISATION DE COTISATIONS

Si vous constatez que des périodes d'activité n'ont pas été prises en compte dans votre carrière, il vous appartient d'en informer les services de la CRPN.

Pour les périodes non déclarées par votre employeur, le Conseil d'administration de la CRPN a prévu les modalités de régularisation suivantes :

- Aucune validation n'est possible, en 2016, pour les périodes antérieures au 1er janvier 2013.
- Pour les autres périodes, lorsque la CRPN constatera la défaillance d'un employeur dans le versement de ses cotisations, l'employeur et les navigants seront informés des conséquences de cette situation.
  La validation des périodes sera effectuée **en temps en totalité et en salaire à proportion des précomptes du Fonds de retraite (part affilié)**, que ceux-ci aient été versés ou non à la CRPN, à condition que la demande de validation soit présentée, par le navigant, dans le délai de trois ans suivant les périodes en cause. Au-delà de ce délai, aucune validation ne sera possible en l'absence de versement de cotisations.

Si le délai de réclamation est dépassé ou si la période n'a pas donné lieu à validation de la totalité du salaire, le navigant, l'employeur ou tout mandataire social conserve la possibilité de régulariser les temps (en totalité) et les salaires (en totalité ou partiellement) en s'acquittant des cotisations salariales et patronales et des majorations de retard. Aucune régularisation n'est possible si le non versement des cotisations résulte d'une situation irrégulière (non déclaration préalable à l'embauche, non précompte, non versement, ...) que le navigant aurait voulue ou acceptée tacitement.

La CRPN engagera les recours contentieux tant au pénal qu'au civil et informera les navigants de la situation et de ses conséquences.

LA NOTIFICATION ANNUELLE DES DROITS

Vous recevez, dans le courant de l'été, à votre domicile, le relevé des temps et salaires qui ont été déclarés et validés au titre de l'exercice civil écoulé et le cumul des droits théoriques qui en résultent.

Sur votre notification 2016, vous pouvez vérifier le salaire mentionné au titre de 2015 en faisant le cumul du salaire brut soumis à cotisations au Fonds de retraite porté sur chacun de vos bulletins de paie de 2015. Pour mémoire, le plafond annuel de salaire soumis à cotisations à ce Fonds en 2015 s'élève à 304 320 €.

Si vous avez 50 ans ou plus, vous recevez également votre relevé de carrière.

@

Si vous n'avez rien reçu avant la fin de l'été, demandez votre notification de droits par écrit à la CRPN ou consultez-la sur le site internet de la CRPN, en vous connectant aux services personnalisés avec votre code confidentiel que vous aurez demandé au préalable sur ce site et reçu par courrier.

www.crpn.fr

Vos droits théoriques au 1er janvier évoluent en fonction :

- de votre activité propre,
- de l'IVSC, indice indexé sur l'indice INSEE consommation.

L'augmentation de vos droits résultant de la validation de votre activité de l'exercice précédent est, par conséquent, accentuée par l'augmentation de cet indice.

Vérifiez vos notifications de droits et n'hésitez pas à consulter et à informer nos services en cas de doute.

LA FICHE SIGNALÉTIQUE

Afin de mieux connaître chacun à travers sa spécialité en tant que personnel navigant, la CRPN assure une mise à jour systématique des références professionnelles (cartes de stagiaire, inscription sur un ou plusieurs registres du personnel navigant).

Lors de l'envoi de la notification de droits, vous recevez une fiche signalétique comportant les renseignements vous concernant dont nous avons connaissance.

Il vous appartient de la contrôler et de nous la retourner complétée ou corrigée, et ce, uniquement en cas d'information incomplète ou erronée.

PRESTATIONS VERSÉES

Les prestations de prévoyance relèvent des articles R 424-2 et R 424-3 du code de l'aviation civile. L'indemnité de base est égale à :

- **3 années de salaire** (montant compris, en 2016, entre 115 848 € et 463 392 €).

Cette indemnité est majorée, en 2016, de 38 616 €, par enfant à charge.

L'indemnité en capital versée est égale :

✔ à 100 % de l'indemnité de base :

- en cas de décès résultant d'un accident aérien survenu en service (*), ou d'une maladie reconnue imputable au service aérien,
- en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien et incapacité Sécurité sociale permanente totale.

(*) Est considéré comme accident aérien tout accident du travail survenu à bord d'un aéronef. (Article R 428-1 du CAC).

Sont assimilés à des accidents aériens :
- Les accidents du travail qui se produisent sur le lieu de départ ou d'arrivée prévu ou imposé par les circonstances au cours des travaux et manœuvres nécessités par le départ ou l'arrivée ;
- Les accidents survenus lors de sauts en parachute ;
- Les accidents du travail survenus au sol ou sur plan d'eau lors de l'ensemble des exercices prévus par la réglementation ou demandés par les employeurs pour l'acquisition ou le maintien de la validité des brevets, licences, certificats et qualifications professionnels des navigants, ainsi que des accidents survenus lors d'exercices utilisant des moyens reproduisant au sol des agressions susceptibles d'être rencontrées en vol (accélération, vibrations, altitude, environnement).

✔ à 50 % de l'indemnité de base :

- en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien et sans incapacité Sécurité sociale (ou taux d'incapacité inférieure à 50%).

✔ à l'indemnité de base à laquelle est appliqué le taux d'incapacité Sécurité sociale :

- en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien et taux d'incapacité Sécurité sociale supérieur à 50 %.

Dans ces deux derniers cas, lorsque l'inaptitude définitive est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié. L'indemnité ne poura toutefois être inférieure à 20 % de l'indemnité de base.

Nota : en cas de versement du capital aux ascendants, le calcul est fonction du plafond annuel de la Sécurité sociale.

CONSEIL UTILE

Les affiliés en activité doivent veiller à conserver leurs carnets de vol ou feuilles d'activité ainsi que leurs certificats d'aptitude médicale. Ceux-ci, sur un minimum de 10 ans, seront utiles pour les reconstitutions de carrière en cas de perte de licence.
Le conseil médical n'étudie pas les dossiers pour lesquels il n'a pas reçu de reconstitution de carrière détaillée.

! Conservez vos certificats d'aptitude et carnets de vol.

LA DEMANDE DE LIQUIDATION COMPLÈTE DES DROITS EN UNE FOIS

Afin de pouvoir bénéficier de la pension dès le premier mois de votre départ à la retraite, il est impératif que **votre demande écrite et signée de liquidation de droits parvienne à la CRPN dans le mois précédent.**

Dans tous les cas, l'entrée en jouissance de la pension **prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la réception de la demande.**

Pour éviter un éventuel délai dans le versement de votre première pension dû à la constitution de votre dossier de liquidation, il vous est conseillé de prendre contact avec la CRPN **trois mois avant la liquidation complète des droits** de façon à pouvoir contrôler préalablement le relevé de carrière établi par les services et effectuer d'éventuels rachats, versements de cotisations ou validations gratuites de périodes d'inactivité. *(cf. Acquérir des droits)*

Tous rachats, versements de cotisations par l'affilié, validations gratuites, régularisations de périodes devront impérativement être effectués avant la liquidation complète des droits à pension, c'est-à-dire avant la présentation du dossier complet au comité des pensions chargé de la validation des droits nouveaux.

Si vous n'avez pas fermement arrêté votre décision de liquider vos droits, vous pouvez toutefois nous adresser votre demande de liquidation de droits à titre conservatoire. Elle vous préservera d'une éventuelle demande tardive.

Sous réserve d'une demande écrite formulée préalablement, vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date possible d'entrée en jouissance de la pension pour constituer votre dossier dans son intégralité.

Passé ce délai, l'entrée en jouissance de la pension interviendra le premier jour du mois suivant la réception des dernières pièces constitutives de votre dossier.

La notice **«La demande de retraite étape par étape»** peut vous guider dans vos démarches : **www.crpn.fr**

Nous vous invitons à vous reporter à la rubrique «Vos questions» pages 42 à 45.

IMPORTANT
pour ne perdre aucun mois de pension

La demande de liquidation des droits (liquidation totale en une fois, liquidation partielle en temps alterné, ou liquidation totale après liquidation partielle des droits en temps alterné) doit être formulée par écrit et doit parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le dernier jour du mois précédant la date d'entrée en jouissance choisie.
À défaut, l'entrée en jouissance de la pension est différée au plus tôt au 1er jour du mois suivant la réception de la demande.

LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTIELLE DES DROITS DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ

Si vous souhaitez bénéficier du versement de votre pension pendant les mois d'inactivité sans solde programmés dans le cadre du travail en temps alterné (sous réserve que vous remplissiez les conditions d'une liquidation de droits), **il est indispensable de nous faire parvenir par écrit votre demande de liquidation partielle de vos droits. Celle-ci doit être reçue par nos services au plus tard dans le mois précédant le mois de temps alterné pour lequel vous souhaitez bénéficier de votre pension.**

La liquidation de la deuxième partie de droits non liquidés dans le cadre du temps alterné obéit aux mêmes règles et obligations que la liquidation de la première partie des droits (demande écrite et production des pièces justificatives dans les délais). Votre demande écrite de liquidation de droits non liquidés dans le cadre du temps alterné doit nous parvenir au plus tard le dernier jour du mois précédant la date d'effet de la retraite choisie.

Les rachats ne sont possibles après le 50ème anniversaire qu'à l'approche de la liquidation totale des droits. Vous ne pouvez donc pas effectuer de rachats avant la liquidation de vos droits en temps alterné. Cette possibilité vous sera ouverte dans les 6 mois précédant la date de liquidation complète de vos droits.

Dans ce cas, le chèque doit être reçu par la CRPN **au plus tard la veille de la date d'effet de la liquidation de la 2ème partie de droits.**

A votre cessation d'activité dans l'emploi de navigant, dans l'attente de la validation de vos derniers salaires, sur déclaration annuelle de votre employeur (adressée, réglementairement, en début d'année suivante), vous percevrez votre pension telle que calculée dans le cadre du temps alterné.

Dans le courant du 1er semestre de l'année suivant celle de votre cessation d'activité, nous procéderons à la liquidation de la partie de vos droits non liquidés en temps alterné, au calcul de votre pension complète et à la régularisation de vos pensions depuis la date d'effet de cette deuxième partie de droits.

Consultez la note d'information sur «La retraite dans le cadre du temps alterné» sur le site internet de la CRPN, ou demandez-la au service carrières et prestations.
Nous vous invitons à vous reporter également à la rubrique «Vos questions» pages 42 à 45.

www.crpn.fr

LA PRISE DE RETRAITE DANS LE CADRE DE LA COORDINATION EUROPÉENNE

La CRPN entre dans le champ d'application du règlement européen (règlement 883-2004 dans la continuité du règlement 1408-71). Dans ce cadre, elle est en coordination avec les régimes européens pour les périodes d'activité de navigant :
les périodes accomplies en tant que navigant dans d'autres pays de l'Espace Economique Européen peuvent être prises en compte, sous certaines conditions, pour la liquidation des droits à pension CRPN.

!

Vous avez exercé une activité de navigant professionnel civil dans un pays de l'Espace Economique Européen autre que la France, veillez à conserver tous justificatifs relatifs à cette activité (certificats de travail, relevés d'activité validés par le régime de retraite dont vous releviez, …). Ils pourront vous être utiles lors de la liquidation de vos droits.

@

Si vous souhaitez plus d'information, n'hésitez pas à demander la note d'information sur «La liquidation européenne» au service carrières et prestations ou à la consulter sur le site internet de la CRPN.

www.crpn.fr

LE TALON

Pour les liquidations totales prenant effet à compter du 1er janvier 2012, le talon, attribué automatiquement, garantit à l'affilié totalisant au moins 25 annuités cotisées et/ou rachetées une pension annuelle minimum (avant application d'une éventuelle décote) de 2% du plafond annuel de la Sécurité sociale par annuité cotisée ou rachetée.

Pour 2016, pour 25 annuités onéreuses, le montant minimum mensuel garanti de pension ou «talon» est de 1 609 €.

Le droit au bénéfice du talon n'est ouvert qu'aux liquidations totales de droits prenant effet à compter du 1er janvier 2012. Si vous faites liquider partiellement vos droits en temps alterné, vous ne pouvez prétendre au bénéfice du talon pour votre pension versée dans le cadre du temps alterné.

LE PAIEMENT EN CAPITAL UNIQUE

Lorsque le montant mensuel des droits à pension est inférieur à 2% du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date d'effet possible du droit direct ou de réversion, il est versé en lieu et place de la pension mensuelle, un capital unique égal au produit du montant des droits théoriques annuels et d'un coefficient fixé par le conseil d'administration en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'effet du droit.

@

La table des coefficients peut être consultée sur le site internet de la CRPN.

www.crpn.fr

Pour 2016, le seuil mensuel des droits à pension en deçà duquel il est procédé à la liquidation des droits sous la forme d'un capital unique est de 64,36 €.

DROIT À BONIFICATION POUR 3 ENFANTS ET PLUS

Si vous avez eu, ou élevé 9 ans pendant la période de cotisations, au moins 3 enfants (vos enfants et/ou enfants élevés), vous pouvez prétendre à la bonification sur production de certains justificatifs :

- Pour vos enfants :
  1 extrait d'acte de naissance par enfant.
- Pour les enfants élevés 9 ans pendant la période de cotisations et avant leur 21e anniversaire :
  - *1 extrait d'acte de naissance pour chaque enfant,*
  - *Pour chacune des 9 années, correspondant à des exercices ayant fait l'objet de cotisations à la CRPN : 1 avis d'imposition ou 1 bordereau des allocations familiales, justifiant le ou les enfants élevés.*

LA PRISE EN COMPTE DES CONGÉS PAYÉS ET PRÉAVIS

En cours de carrière, **les congés payés** (éventuellement non pris) sont considérés comme temps d'activité dans la limite de 360 jours par an.

Au moment de la liquidation des droits, le décompte des jours cotisés sera arrêté à la date de rupture du contrat de travail dans l'emploi de navigant.

En cours de carrière, **les préavis** (effectués ou non effectués) sont considérés comme temps d'activité dans la limite de 360 jours par an.

Au moment de la liquidation des droits, le décompte des jours cotisés sera arrêté à la fin du préavis (date de rupture du contrat de travail dans l'emploi de navigant).

Vous avez élevé des enfants autres que les vôtres, vous devez veiller à conserver vos avis d'imposition ou bordereaux d'allocations familiales en vue du bénéfice éventuel de la bonification.

(cf. Pensionnés - Les différentes prestations - La bonification pour enfants)

Vous percevez une pension de réversion de la CRPN à la suite du décès d'un conjoint ancien navigant. Vous-même avez exercé une activité de navigant, vous pouvez aussi bénéficier d'une pension directe résultant de cette activité.

CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Vous changez d'adresse, de coordonnées téléphoniques, bancaires, vous devez nous notifier vos nouvelles coordonnées par écrit, le courrier portant votre signature.
Toute information communiquée par téléphone ou mail ne peut être enregistrée,
à l'exception des envois de **courriers signés et scannés** indiquant votre adresse e-mail qui sont envoyés à l'adresse e-mail : affilies@crpn.fr

Les différentes prestations

Les prestations directes **27**
La pension 27
La majoration 27
Majoration 1 (majoration de base) 27
Majoration 2 27
Majoration 3 28
Changement de couverture sociale 28
La bonification pour enfants 28
Les prestations de réversion et d'enfant **28**
Les taux de prestations de réversion et d'enfant 29
Les ayants droit 29
Les démarches à effectuer au décès de l'affilié (actif ou retraité) 29
Le partage de la pension de réversion 30
La pension d'enfant handicapé 30

La revalorisation et le paiement des pensions

La revalorisation des pensions **31**
La périodicité des paiements de prestations retraite **31**
La déclaration fiscale et le revenu à déclarer **32**
La reprise d'activité **32**

Les prélèvements sur pensions - Conditions d'exonération

Les prélèvements sociaux obligatoires **34**
Les conditions d'exonération **35**
La retenue à la source de l'impôt **36**
Les saisies sur pensions **36**

Les documents CRPN et renseignements divers

Les documents annuels CRPN **37**
Les renseignements divers **37**
La retraite de base 37
L'Ircantec 37
Les congés annuels et billets SNCF réduits 37
Les attestations pour Pôle Emploi 37

Divers

Changement de coordonnées 36

La CRPN gère un régime de retraite complémentaire de la Sécurité sociale. A votre pension CRPN peut s'ajouter celle de la CNAV (ou pension Sécurité sociale).

LES PRESTATIONS DIRECTES

La pension CRPN peut se composer de trois prestations : la pension, la majoration et la bonification pour enfants.

LA PENSION

La pension CRPN est calculée sur la base des salaires de carrière. Les salaires annuels sont indexés sur l'IVSC, lui-même indexé, directement, depuis le 1er janvier 2012, sur l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, France entière.

LA MAJORATION

La pension directe peut être assortie, temporairement, d'une majoration.
Pour l**es liquidations prenant effet depuis le 1er janvier 2012**, seules les pensions sans décote sont assorties de la majoration et ce au plus tôt à compter de l'âge de référence du taux plein correspondant à l'année d'entrée en jouisance de la pension. Le versement de la majoration est assuré jusqu'à l'âge légal de retraite dans le régime de base pour la génération de l'affilié.

Cette majoration est calculée en fonction du nombre d'annuités, dans la limite de 25, et du plafond de la Sécurité sociale. Son calcul varie selon la couverture sociale du pensionné.

Majoration 1 (majoration de base)

Pour les pensionnés bénéficiant des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie maternité[1], autre que la couverture maladie universelle (CMU)
et n'entrant pas dans le champ d'application de la CMU.

M1 = PSS x 0,8 % x TT / 360 x 12 [2] par an

Majoration 2

Pour les pensionnés entrant dans le champ d'application de la CMU.

M2 = (PSS x 0,8 % x TT / 360 + pension x 5 %) x 12 [2] par an

(1) Par exemple : la Sécurité sociale (régime général y compris au titre du chômage), la MSA, les régimes de Sécurité sociale européens, les régimes de fonctionnaires et les régimes spéciaux types EDF, SNCF, etc…

En cas de doute, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de la CRPN.

(2) PSS = plafond mensuel Sécurité sociale
TT = temps onéreux limité à 9000 jours.

Majoration 3

Pour les pensionnés n'entrant dans aucun des deux cas prévus ci-dessus.

M3 = PSS x 1,12 % x TT / 360 x 12 (2) par an

Vous noterez que vous bénéficiez de la couverture légale obligatoire de la Sécurité sociale, et donc de la majoration 1, pendant un certain délai après votre cessation d'activité (n'hésitez pas à consulter votre centre de Sécurité sociale pour plus de précisions).

CHANGEMENT DE COUVERTURE SOCIALE

Pensez à nous informer suffisamment tôt d'un changement de couverture sociale.

- **Avant la fin de vos droits à la couverture d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie maternité,** *il vous appartient de nous adresser votre demande écrite de majoration 2 ou 3. L'augmentation du taux prendra effet au plus tôt le 1er jour du mois suivant la réception de la notification de changement (vous aurez soin, dans ce cas, de nous adresser, dans un 2e temps, le cas échéant, une attestation de fin de droit du régime légal obligatoire dont vous dépendiez).*
- *Si vous bénéficiez de nouveau d'une couverture sociale par un régime légal obligatoire d'assurance maladie-maternité, il vous appartient de nous en informer au plus tôt, pour éviter tout indu de majoration que vous seriez dans l'obligation de rembourser.*

Il est demandé, chaque année, à chaque pensionné percevant une majoration différente de la majoration de base, un document justifiant qu'il ne bénéficie pas d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie.

(2) PSS = plafond mensuel Sécurité sociale
TT = temps onéreux limité à 9000 jours.

LA BONIFICATION POUR ENFANTS

La bonification, pour avoir eu, ou élevé pendant 9 ans, au moins trois enfants, procure un supplément de pension directe annuelle de 1 158 € maximum, pour une liquidation en 2016.

Justificatifs exigés pour le bénéfice d'un droit à bonification :

- Pour les enfants de l'affilié : un extrait d'acte de naissance par enfant.
- Pour les enfants autres que les enfants de l'affilié élevés 9 ans pendant la période de cotisations et avant leur 21ème anniversaire :
  - *1 extrait d'acte de naissance pour chaque enfant,*
  - *Pour chacune des 9 années, correspondant à des exercices ayant fait l'objet de cotisations à la CRPN : 1 avis d'imposition ou 1 bordereau des allocations familiales, justifiant le ou les enfants élevés,*

Pensez à conserver ces documents. Aucune bonification ne sera versée sans la production des justificatifs demandés.

LES PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

(Décès depuis le 01/01/2012)

Les conditions de liquidation des droits à pension de réversion ou d'enfant s'apprécient en application de la réglementation en vigueur à la date du décès. Les informations ci-après relèvent de la réglementation applicable aux décès survenus depuis le 1er janvier 2012.

La réglementation CRPN ne prévoit pas de participation aux frais d'obsèques.

LES TAUX DE PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

- Le taux de la pension de réversion est fixé à 60 % de la pension de l'affilié, pouvant se composer de la pension, de la majoration et de la bonification *(cf prestations directes)*.

- Le taux de la pension d'enfant est fixé à 12 % de la pension de l'affilié. Ce taux est porté à 50 % lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère ou à 72 % au profit de chaque enfant orphelin de père et de mère et atteint d'une infirmité permanente telle que définie au second alinéa de l'article R 426-20 du code de l'aviation civile (pour les décès d'affilié à compter du 1er janvier 2013).

Toutefois le total des pensions de réversion et d'orphelin ne peut excéder 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

LES AYANTS DROIT

L'aptitude des ayants droit pouvant prétendre au bénéfice d'une pension s'apprécie à la date du décès de l'affilié.

Les ayants droit d'un affilié actif ou retraité décédé sont le conjoint veuf et les conjoints divorcés, non décédés, non remariés et ses enfants «à charge» (sous certaines conditions, enfants de moins de 21 ans, ou enfants handicapés, quel que soit l'âge). Les ressources de l'ayant droit ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de son droit à pension de réversion CRPN.

LES DÉMARCHES À EFFECTUER AU DÉCÈS DE L'AFFILIÉ (ACTIF OU RETRAITÉ)

Vous devez informer la CRPN, par écrit le plus rapidement possible, du décès d'un affilié actif ou retraité. Afin de mettre en place rapidement les prestations de réversion et d'enfants éventuelles, vous adresserez à la CRPN une demande de pension de réversion, sur papier libre, dans un délai maximum de six mois. Si le délai de six mois est dépassé, l'entrée en jouissance de la pension de réversion et/ou des pensions d'enfants éventuelles se fera au plus tôt le premier jour du mois suivant la réception de la demande.

Au décès d'un affilié, le demandeur doit adresser sans retard à la CRPN :
- *un bulletin ou un acte de décès,*
- *une demande de liquidation des droits, sur papier libre.*

Pour ne pas retarder la procédure de liquidation, demandez aux mairies des lieux de naissance respectifs :
- *un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, de l'affilié décédé,*
- *un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, du demandeur.*

Ces documents originaux doivent obligatoirement être communiqués à la CRPN.

LE PARTAGE DE LA PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion, calculée sur la totalité des droits ou prestations dont bénéficiait l'affilié au moment de son décès, est partagée entre les différents conjoints aptes à recevoir au sens du code de l'aviation civile, au strict prorata des années de mariage. Le code de l'aviation civile ne reconnaît ni le concubinage, ni le PACS.

Vous percevez une pension directe de la CRPN résultant de votre activité de navigant.
Vous pouvez aussi bénéficier d'une pension de réversion faisant suite au décès d'un conjoint lui-même ancien navigant.

LA PENSION D'ENFANT HANDICAPÉ

L'enfant atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie peut, sous certaines conditions, et sans limite d'âge, percevoir une pension après le décès de l'affilié.

Pour en bénéficier, l'enfant ou son tuteur devra produire plusieurs documents.
Pour la liquidation du droit à pension, en plus du dossier de pension :

- *La carte d'invalidité (ou tout justificatif par lequel la Sécurité sociale reconnaît l'invalidité ou l'incapacité).*
- *Un document administratif (de la Sécurité sociale, par exemple) justifiant la date de cette invalidité ou de cette incapacité.*
- *Un certificat médical précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.*

Pour le maintien du versement de la pension, chaque année.

- *Pendant les 5 années suivant l'entrée en jouissance du droit, un certificat médical précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.*
- *Au-delà de 5 ans, une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ou de son tuteur attestant l'impossibilité pour l'intéressé de gagner sa vie.*

Nous vous conseillons de nous informer du handicap de votre enfant dès que possible, pour que l'information soit en notre possession lors de la mise en place des prestations d'ayants droit.

LA REVALORISATION DES PENSIONS

Les pensions sont revalorisées, le 1er janvier de chaque année, du pourcentage de variation entre l'indice des prix à la consommation hors tabac, France entière, publié par l'INSEE afférent au mois de novembre de l'année précédente et le même indice afférent au mois de novembre de la pénultième année.

La revalorisation annuelle des pensions s'établit à 0,04% au 1er janvier 2016.

Pour l'année 2016, les dates prévisionnelles, validées par le Conseil d'administration dans ce cadre, sont les suivantes :

Pension de	Exécution prévue le
janvier	01/02/2016
février	01/03/2016
mars	01/04/2016
avril	02/05/2016
mai	01/06/2016
juin	01/07/2016
juillet	01/08/2016
août	01/09/2016
septembre	03/10/2016
octobre	02/11/2016
novembre	01/12/2016
décembre	30/12/2016

Le paiement des pensions CRPN est effectué par virement sur le compte bancaire dont le pensionné nous a communiqué les coordonnées.

La date de virement effective sur le compte bancaire dépend de l'établissement bancaire. Le délai est généralement très court mais peut prendre quelques jours.

En décembre vous enregistrez deux versements.
- Votre pension de novembre payée entre le 1er et le 10 décembre.
- Votre pension de décembre payée avant le 31 décembre.

Toute modification de compte doit être notifiée à la CRPN par courrier signé par l'intéressé. Aucune modification demandée par un organisme mandaté ou une banque ne sera prise en compte sans l'autorisation écrite, signée, du pensionné.

LA PÉRIODICITÉ DES PAIEMENTS DE PRESTATIONS RETRAITE

Les pensions sont payées mensuellement, à terme échu, entre le 1er et le 10 du mois suivant l'échéance (sauf décembre, payé fin décembre).

Tout changement pouvant affecter le versement de votre pension doit nous parvenir impérativement avant le 15 du mois pour être pris en compte sur ce mois.

LA DÉCLARATION FISCALE ET LE REVENU À DÉCLARER

Nous vous avons adressé début 2016 l'imprimé «Déclaration fiscale» indiquant le montant net imposable de vos pensions versées en 2015.

C'est ce montant qui vous permettra de contrôler la déclaration fiscale 2016 sur les revenus de l'année 2015 préremplie ou de la compléter.

Ce montant peut être différent du montant net perçu dans l'année, compte tenu de certains prélèvements obligatoires réintégrés dans le montant à déclarer.

Le montant net imposable se calcule ainsi :
Pensions brutes
+ majorations brutes
+ bonifications brutes
- cotisation d'assurance maladie
- CSG (partie déductible seulement)

Veillez à bien conserver cet imprimé. Il vous sera utile pour remplir votre déclaration de revenus ou contrôler la déclaration préremplie.

LA REPRISE D'ACTIVITÉ

Les conditions de jouissance de la pension sont définies comme suit par l'article R 426-15-4 du code de l'aviation civile :

La jouissance de la pension est subordonnée à la cessation de toute activité de navigant, ou de membre d'équipage, inscrits ou non sur les registres spéciaux, exercée dans les catégories : essais et réception, transport aérien, travail aérien, tant en France qu'à l'étranger.

En cas de reprise d'activité de navigant, **en France ou à l'étranger**, la pension doit être suspendue pendant la durée de la reprise d'activité.
Lorsque la reprise d'activité est inférieure à 22 jours, le versement de la pension est suspendu pendant 30/22ème de jours, arrondis au nombre de jours supérieur.
Ainsi, pour une reprise d'activité de 2 jours, le versement de votre pension sera suspendu pendant 3 jours (2 x 30/22).
Entre 22 et 30 jours de reprise d'activité, le versement est suspendu pendant 30 jours.
Au-delà de 30 jours de reprise d'activité, le versement de la pension est suspendu pendant la durée exacte de l'activité.

Il vous appartient de prévenir par écrit les services de la CRPN de votre reprise d'activité avant la date d'effet de celle-ci afin d'éviter tout indu de pension que vous seriez dans l'obligation de rembourser.

Chaque année, la CRPN est contrainte d'engager des poursuites contre des navigants qui cumulent activité de navigant et pension CRPN.

Lorsqu'une reprise d'activité engendre un indu de pension, la CRPN, en cas de décès du retraité, en demandera le remboursement aux ayants droit.

Les cotisations éventuelles enregistrées pendant la reprise d'activité sont prises en compte dans le calcul des droits à compter du 1er janvier de l'année suivante.
La pension reste calculée avec les paramètres qui ont servi pour la liquidation initiale (IVSC revalorisé par le rapport des IVP, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, coefficient minorateur ou décote, nombre de jours «a» prévu à l'article R 426-5 d) du code de l'aviation civile modifié par le décret 2011-1500).

Si vous souhaitez plus d'information, n'hésitez pas à demander au service carrières et prestations la note d'information sur «La reprise d'activité» ou à la consulter sur le site internet de la CRPN.

www.crpn.fr

Attention

Cotisations CRPN non génératrices de droits après liquidation dans un régime de base

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a ajouté un article au Code de la Sécurité sociale, l'article L161.22.1 A, selon lequel les cotisations versées à l'occasion de l'exercice d'une activité postérieurement à la liquidation **d'une pension de base** n'ouvrent droit à aucun avantage de vieillesse auprès d'aucun régime de base ou complémentaire.

Ces dispositions s'entendent lorsque la liquidation de la pension de base prend effet à compter du 1er janvier 2015.

En d'autres termes, lorsqu'un navigant a liquidé sa pension de retraite de base dans un régime de retraite de base (CNAV ou autre), prenant effet à compter du 1er janvier 2015, toute activité de navigant qu'il exercerait postérieurement à cette liquidation ne sera plus génératrice de droit.

PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES SUR PENSIONS EN 2016

Votre situation		Vous devez produire pour l'année 2016	Vous serez exonéré de	Vous sera/seront prélevée(s)
Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris département d'outre-mer)	1. Votre revenu fiscal de référence 2014 (1) est inférieur à la limite du tableau 1 (2).	Votre avis d'imposition sur le revenu de 2014	✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA	/
	2. Votre revenu fiscal de référence 2014 (1) est supérieur à la limite du tableau 1 (2) et inférieur à la limite du tableau 2 (3).	Votre avis d'imposition sur le revenu de 2014	✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CASA	✓ la CRDS au taux de 0,5 % ✓ la CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables
	3. Vous êtes titulaire d'un avantage non contributif attribué sous condition de ressources (4)	La notification d'attribution de l'avantage non contributif	✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA	/
Vous résidez hors de France	4. Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie	En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de non couverture par un régime français d'assurance maladie	✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA	/
	5. Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer	Une attestation de domiciliation fiscale (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt	✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA	✓ la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,2 %
Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 5.		/	/	✓ la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) ✓ la CSG au taux de 6,6% dont 4,2% déductibles des revenus imposables ✓ la CRDS au taux de 0,5% ✓ la CASA au taux de 0,3%

(1) dans le cadre « revenu fiscal de référence » de votre avis d'imposition
(2) se reporter au tableau 1 ci-après
(3) se reporter au tableau 2 ci-après
(4) fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. Viagère aux rapatriés

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES

Les prélèvements sociaux obligatoires sont, en 2016 : la cotisation d'assurance maladie, la contribution sociale généralisée (CSG, en partie déductible du revenu imposable), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), soit un taux total maximum de 8,40%.

S'y ajoute éventuellement un prélèvement au titre de la CAFAT (organisme de Sécurité sociale de Nouvelle Calédonie) ou une cotisation complémentaire d'assurance maladie pour les pensionnés bénéficiant du régime local d'Alsace Moselle).

LES CONDITIONS D'EXONÉRATION

Vous pouvez être exonéré de certains prélèvements en 2016 si vous remplissez les conditions indiquées dans le tableau ci-contre, **sur production du ou des justificatif(s) indiqué(s).**

Des contrôles réguliers de l'URSSAF (le dernier en 2013) nous obligent à une grande rigueur dans la justification des exonérations que nous accordons, et vous comprendrez la nécessité de nous adresser les justificatifs demandés.

Si vous relevez à quelque titre que ce soit du régime particulier de la CAFAT (organisme de Sécurité sociale de Nouvelle Calédonie), nous serons amenés à vous demander des informations complémentaires.

Sans réponse de votre part, votre pension sera soumise à tous ces prélèvements.
Si vous remplissez ultérieurement une des conditions d'exonération, il vous appartiendra de nous en informer par écrit en joignant le ou les justificatif(s) correspondant(s).

Exonérations 2016 - Limites de revenus 2014 déclarés en 2015

Tableau 1	Nombre de parts pour le calcul de l'IR	Métropole	Martinique, Guadeloupe et Réunion	Guyane
	1 part	10 676 €	12 632 €	13 209 €
	1,5 part	13 526 €	15 767 €	16 487 €
	2 parts	16 376 €	18 617 €	19 337 €
	2,5 parts	19 226 €	21 467 €	22 187 €
	3 parts	22 076 €	24 317 €	25 037 €
	> 3 parts	+ 2 850 € par demi-part supplémentaire	+ 2 850 € par demi-part supplémentaire	+ 2 850 € par demi-part supplémentaire

Tableau 2	Nombre de parts pour le calcul de l'IR	Métropole	Martinique, Guadeloupe et Réunion	Guyane
	1 part	13 956 €	15 268 €	15 994 €
	1,5 part	17 682 €	19 366 €	20 279 €
	2 parts	21 408 €	23 092 €	24 005 €
	2,5 parts	25 134 €	26 818 €	27 731 €
	3 parts	28 860 €	30 544 €	31 457 €
	> 3 parts	+ 3 726 € par demi-part supplémentaire	+ 3 726 € par demi-part supplémentaire	+ 3 726 € par demi-part supplémentaire

LA RETENUE À LA SOURCE DE L'IMPÔT

Les affiliés retraités domiciliés hors de France métropolitaine et DOM, et assujettis à la retenue à la source, peuvent se procurer les barèmes applicables en 2016 directement auprès du service carrières et prestations ou les consulter sur le site internet de la CRPN.

www.crpn.fr

LES SAISIES SUR PENSIONS

Les pensionnés concernés par une saisie des rémunérations, un avis à tiers détenteur ou une opposition administrative peuvent se procurer les barèmes de calcul de la quotité saisissable applicables en 2016 directement auprès du service carrières et prestations.
Les pensions CRPN sont saisissables dans les mêmes conditions que les salaires.

CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Vous changez d'adresse, de coordonnées téléphoniques, bancaires, vous devez nous notifier vos nouvelles coordonnées par écrit, le courrier portant votre signature Toute information communiquée par téléphone ou mail ne peut être enregistrée,
à l'exception des envois de **courriers signés et scannés** indiquant votre adresse e-mail qui sont envoyés à l'adresse e-mail : affilies@crpn.fr

LES DOCUMENTS ANNUELS CRPN

PREMIER SEMESTRE

Vous recevez :

- Votre bulletin de pension de janvier, début février.
- Votre déclaration fiscale, courant du 1er trimestre.
- La lettre d'information Horizon, courant du 1er semestre aux pensionnés et aux actifs âgés de 49 ans et plus ou atteignant 49 ans dans le courant de l'année.

DEUXIÈME SEMESTRE

- Le rapport d'activité synthétique.

@

La lettre d'information Horizon et les derniers rapports d'activité synthétiques annuels sont consultables sur le site internet www.crpn.fr

www.crpn.fr

LES RENSEIGNEMENTS DIVERS

LES CONGÉS ANNUELS ET BILLETS SNCF RÉDUITS

Sur votre demande, la CRPN vous délivrera l'attestation de pensionné nécessaire.
A notre connaissance, toute personne en préretraite (pour le PN entre 50 et 60 ans) peut prétendre, sous certaines conditions, à la délivrance de ces billets sur production d'une attestation du dernier employeur ou de l'organisme de retraite complémentaire.

LES ATTESTATIONS POUR PÔLE EMPLOI

Vous percevez ou allez percevoir votre pension CRPN et vous êtes ou allez être par ailleurs indemnisé au titre du chômage. Pôle Emploi peut vous demander de justifier le montant de votre retraite complémentaire. Ne communiquez, ni votre notification de droits, ni votre titre de pension, ni bulletin de pension. La CRPN, sur votre demande, vous délivrera une attestation de la partie viagère de vos prestations CRPN.

LA RETRAITE DE BASE

Votre pension CRPN est une pension complémentaire de la pension Sécurité sociale ou autre régime de base dont vous relevez. Si vous souhaitez faire le point sur vos droits à retraite dans le régime de base, demandez dans un premier temps votre relevé de carrière à la CNAV ou au régime de base dont vous relevez.

Vous pouvez également

☞ **Consulter le site internet de la CNAV : www.lassuranceretraite.fr** pour demander votre code d'accès confidentiel.

☞ **Ecrire ou téléphoner à la CNAV**

Vous trouverez sur le site Internet de la CNAV les coordonnées de l'antenne de votre région.

(Vous devez communiquer vos nom, nom de jeune fille, prénoms, numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale et adresse)

☞ **Téléphoner à Allo Retraite (serveur vocal) : 39 60**

L'IRCANTEC

(Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques)

☞ **Consulter le site internet de l'Ircantec : www.ircantec.fr**

☞ **Écrire à l'Ircantec**
24, rue Louis GAIN B.P 80726
49939 ANGERS cedex 9

☞ **Demander un rendez-vous Antenne de Paris**
33, rue Villiers de L'Isle Adam
75020 Paris
Tél. : 01 58 50 99 99

LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE

La déclaration préalable à l'embauche doit être effectuée «avant l'exécution de toute activité aérienne».
(article R 423-6 du code de l'aviation civile)

A défaut, aucune des prestations, notamment en cas de décès, ne sera versée par la CRPN.

Votre déclaration peut être saisie via notre site internet : **www.crpn.fr**

L'accès à ce service se fait avec un code personnel adressé par voie postale à chaque employeur qui en fait la demande sur le site, en complétant le formulaire prévu à cet effet.

www.crpn.fr

Vous pouvez également l'envoyer par courrier ou courriel à l'aide de l'imprimé CRPN disponible sur notre site internet : **www.crpn.fr**

RAPPEL :

L'affiliation est obligatoire pour tout personnel navigant professionnel civil salarié, exerçant son activité de manière habituelle à titre d'occupation principale et :

- dans le transport public, affecté à une base en France,
- dans les autres spécialités, travaillant en France ou à partir de la France.

LES COTISATIONS

LE TAUX D'APPEL AU FONDS DE RETRAITE

Il est pour l'exercice 2016 de **105%**

LES TAUX DE COTISATION ET LES PLAFONDS DE SALAIRES AU 01/01/2016

FONDS	Employeurs	Salariés	Total	Plafond annuel
Retraite(*)	13,632 %	7,668 %	21,30 %	8 PSS = 308 928 € Soit 25 744 € par mois
Retraite (appelé à 105 %)	14,31 %	8,05 %	22,36 %	
Assurance	0,05 %	0,05 %	0,10 %	
Majoration	0,34 %	0,34 %	0,68%	1 PSS = 38 616 € soit 3 218 € par mois

(*)Taux réglementaire auquel s'applique le taux d'appel.

Vous cotisez pour vos personnels, qui en ont émis la demande, au taux majoré prévu à l'article R 426-9 du code de l'aviation civile.
Cette surcotisation peut être appliquée tant que le personnel navigant concerné n'atteint pas 30 annuités.

LE RÈGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables mensuellement. Par dérogation, les employeurs occupant moins de 10 navigants peuvent s'en acquitter trimestriellement. Les cotisations doivent parvenir à la CRPN **au plus tard le 20 du mois** suivant le mois ou le trimestre écoulé.

Afin d'éviter tout aléa dû aux délais d'acheminement du courrier, nous vous incitons à opter pour le règlement de vos cotisations par VIREMENT valeur du 20 du mois ou du jour ouvré antérieur, plutôt que pour des règlements par chèque.

Ce type de règlement vous assure que vos cotisations seront réglées dans les délais impartis et peut vous permettre, en outre, de conserver votre trésorerie jusqu'au 20 du mois. N'hésitez pas à consulter votre banque pour la mise en œuvre de ce type de virement !

Toute cotisation non perçue à la date d'exigibilité fait l'objet d'une majoration de retard, dont les taux sont ceux en vigueur dans le régime général de la Sécurité sociale : 5 % dès le non paiement des cotisations à l'échéance, plus 0,4 % par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité. En cas de non versement des cotisations salariées précomptées sur les rémunérations des affiliés, la CRPN applique systématiquement les dispositions de l'article L 6541-3 du code des transports qui dispose que :
«Est passible des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal le fait pour l'exploitant de retenir indûment la contribution ouvrière précomptée sur le salaire, en application de l'article L 6527-10».

Il est rappelé aux employeurs que l'envoi de personnel navigant dans des zones d'hostilités civiles et militaires doit être fait sur la base du volontariat et faire l'objet d'un contrat particulier (L 6523-9 du code des transports).

L'AIDE SOCIALE

La solidarité à l'égard des affiliés en difficulté s'exprime au travers de l'action sociale, dont le financement est assuré par le Fonds social de la CRPN.

Le pôle action sociale de la CRPN peut intervenir dans différents domaines, qu'il s'agisse d'une aide en situation de handicap ou en situation de dépendance, ou bien d'aides ponctuelles pour les personnes en grande difficulté.

Pour vous-même ou par amitié pour quelqu'un n'hésitez pas à contacter la CRPN. Le Fonds social a permis de financer des lits dans 3 maisons de retraite médicalisées :

- Jarnac (Charente),
- Grasse (Alpes Maritimes),
- Le Pecq (Yvelines).

Si ces maisons de retraite sont fréquemment occupées, vous disposez néanmoins d'une priorité sur les listes d'attente.

Le Fonds social finance également un dispositif d'Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE).

Ce volet de l'action sociale, mis en œuvre en 2012, s'adresse aux retraités nés à compter du 1er juillet 1951, qui ont liquidé la totalité de leurs droits avec effet avant le 1er janvier 2012 et qui se trouvent confrontés momentanément à une baisse significative de leur revenu, suite à la réforme de 2010 du régime général des retraites.

Cette Aide Temporaire Exceptionnelle est allouée sous conditions de ressources. Les critères d'attribution sont étudiés et fixés chaque année par le Conseil d'administration.

La notice détaillée explicative et le formulaire de demande sont téléchargeables sur le site internet de la CRPN : **www.crpn.fr** Ils peuvent vous être également adressés par courrier sur demande écrite.

Pour pouvoir bénéficier de l'ATE, les retraités concernés, nés en 1955 ou 1956, doivent formuler une demande d'ATE au Pôle action sociale de la CRPN et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur situation.

Pour les retraités nés en 1955 et 1956, les demandes d'ATE pourront être reçues à compter de septembre 2016.

L'Aide Temporaire Exceptionnelle est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux obligatoires.

@

Toutes les informations utiles sur l'action sociale de la CRPN

Contactez le pôle Action Sociale

Vous pouvez également vous connecter sur le site internet de la CRPN

www.crpn.fr

Jean-Michel MOUTET, rapporteur de la commission sociale avait, dans Horizon 2015, fait appel aux volontaires pour assurer la fonction d'enquêteur pour l'action sociale de la CRPN.

Nous remercions chaleureusement celles et ceux qui se sont manifestés et dont certains ont accepté de remplir cette fonction pour les demandes d'aide sociale à venir.

LES PRÊTS AU LOGEMENT

Les actifs et les pensionnés peuvent bénéficier d'un prêt pour l'acquisition d'une résidence principale ou pour y faire des travaux.

Les actifs ayant déjà bénéficié de ce prêt le peuvent à nouveau, à partir de 40 ans, pour mieux préparer leur retraite, à condition de justifier de 15 ans de cotisations.

@

Consultez le site internet de la CRPN sur lequel il vous est possible d'éditer l'imprimé de demande de prêt.

www.crpn.fr

Conditions des offres de prêt en vigueur depuis le du 1er avril 2015 :

- Montant maximum 26 000 € + 6 000 € par enfant à charge fiscalement dans la limite de 3 enfants
- Durée maximale : 7 ans
- Taux d'intérêt : 1,85 % + assurance
- Minimum 3 ans de cotisations à la CRPN

!

- L'attribution des prêts est soumise à un règlement,
- Le taux annuel d'assurance est de 0,54 % du capital initial pour les affiliés de moins de 60 ans et de 1,14 % pour ceux de plus de 60 ans,
- Le prêt doit être remboursé avant le 70ème anniversaire.

COTISANTS

www.crpn.fr

« Je souhaite cesser mon activité et demander ma pension. Comment dois-je procéder et que va-t-il se passer ? »

Vous pouvez, dans un premier temps, prendre connaissance :
- des différentes conditions de liquidation des droits à pension CRPN
- de la notice "La demande de retraite CRPN étape par étape"

CRPN Retraite des navigants

LA DEMANDE DE RETRAITE CRPN
ETAPE PAR ETAPE

ÉTAPE 1 : La demande de liquidation (totale ou en temps alterné)

Elle doit :

- Être **écrite**, dûment rédigée et signée par vous-même,
- Préciser vos nom, prénom et date de naissance,
- Indiquer la date d'effet de la retraite choisie,
- Être reçue par la CRPN au plus tard le dernier jour du mois précédant la date d'effet de retraite choisie.

ÉTAPE 2 : Le relevé de carrière

Vous devez :

- Le contrôler avec soin,
- Demander les éventuels rachats, régularisations ou validations gratuites,
- Le renvoyer daté et signé dès lors que vous êtes d'accord.

Le dossier de pension ne vous sera adressé qu'à réception par nos services de votre relevé de carrière signé, et aucune modification de carrière ne pourra être demandée après la liquidation des droits.

ÉTAPE 3 : Le dossier de pension

Vous devez :

- Remplir et signer le formulaire,
- Demander les pièces justificatives indiquées (notamment un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales à demander à la mairie de votre lieu de naissance),
- Envoyer à la DGAC l'imprimé concernant votre inscription sur les registres,
- Envoyer à votre employeur l'imprimé concernant votre cessation d'activité et vos derniers salaires,
- Renvoyer le dossier à la CRPN, en totalité ou au fur et à mesure de la réception des pièces, selon votre préférence, et ce, dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la pension choisie.

ÉTAPE 4 : La présentation au comité de pension

Vous recevrez, après validation du comité :

- Votre titre de pension,
- Un courrier actant la liquidation,
- Le 1er virement de votre pension,
- **Sur demande** une attestation destinée à Pôle Emploi

Le service Carrières et Prestations est à votre disposition aux coordonnées ci-dessous :
Responsables de dossier : 01 41 92 25 36 ou 01 41 92 25 37
Autre contact : 01 41 92 25 23

CRPN
Retraite des navigants

CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS À PENSION CRPN (décrets 2011-1500 et 2012-1563)

L'entrée en jouissance d'une pension prend effet au plus tôt le 1er jour du mois suivant la réception de la demande.

Vous devez donc nous écrire impérativement au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit.

LIQUIDATIONS GENERALES

ANNEE D'EFFET DU DROIT	PENSION À TAUX PLEIN à compter de 50 ans La condition 1 + une condition 2 au moins remplies simultanément				PENSION AVEC DECOTE Si conditions du taux plein non remplies		PENSION SANS DECOTE Article R 426-12 Si conditions d'une pension à taux plein ou avec décote non remplies	ANNEE D'EFFET DU DROIT
	Condition 1	Condition 2			Condition 1	Condition 2	Sans condition de couple ou d'annuités	
	Couple âge + annuités (2)	Age	ou	Annuités (2)	Age	Annuités (2)		
2012	76	50,5 ans	ou	26 (9360 jrs)	50 ans	16 (5760 jrs)	DROIT À PENSION DIFFERE A 60 ANS	2012
2013	76,5	51 ans		26,5 (9540 jrs)		16,5 (5940 jrs)		2013
2014	77	51,5 ans		27 (9720 jrs)		17 (6120 jrs)		2014
2015	77,5	52 ans		27,5 (9900 jrs)		17,5 (6300 jrs)		2015
2016	78	52,5 ans		28 (10080 jrs)		18 (6480 jrs)		2016
2017	78,5	53 ans		28,5 (10260 jrs)		18,5 (6660 jrs)		2017
2018	79	53,5 ans		29 (10440 jrs)		19 (6840 jrs)		2018
2019	79,5	54 ans		29 ,5 (10620 jrs)		19,5 (7020 jrs)		2019
2020	80	54,5 ans		30 (10800 jrs)		20 (7200 jrs)		2020
2021	80	55 ans		30 (10800 jrs)		20 (7200 jrs)		2021

LIQUIDATIONS PARTICULIERES

ANNEE D'EFFET DU DROIT	PENSION CHOMEUR EN FIN DE DROIT		PENSIONS D'INAPTITUDE DEFINITIVE					ANNEE D'EFFET DU DROIT
	Droit à pension à la date de fin de droit chômage (1) si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date		Inaptitude définitive et imputabilité	Inaptitude définitive et invalidité sécurité sociale	Inaptitude définitive et accident du travail	Inaptitude définitive seule Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies		
	Condition 1	Condition 2				Condition 1	Condition 2	
	Age	Annuités (2)				Age	Affiliation à une date antérieure d'au moins	
2012	50 ans	16 (5760 jrs)	DROIT A PENSION A EFFET DE LA DATE DE L'INAPTITUDE DEFINITIVE (sous certaines conditions)			50 ans	16 ans	2012
2013		16,5 (5940 jrs)					16,5 ans	2013
2014		17 (6120 jrs)					17 ans	2014
2015		17,5 (6300 jrs)					17,5 ans	2015
2016		18 (6480 jrs)					18 ans	2016
2017		18,5 (6660 jrs)					18,5 ans	2017
2018		19 (6840 jrs)					19 ans	2018
2019		19,5 (7020 jrs)					19,5 ans	2019
2020		20 (7200 jrs)					20 ans	2020

(1) Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant
(2) Y compris temps validé gratuitement

PENSIONNÉS

Quel est le principe de la prise de " retraite en temps alterné " ?

(liquidation partielle des droits en temps alterné prenant effet à compter de 2016)

Comme pour une retraite totale, la retraite en temps alterné doit être demandée par écrit. Le courrier doit nous parvenir au plus tard le dernier jour du mois précédant le 1er mois de temps alterné.

Dans le cas d'une liquidation partielle des droits en temps alterné (cf page 23), la liquidation s'effectue en deux temps :

Dans un premier temps, le navigant liquide une partie de ses droits et cette partie de droits évolue comme s'il était un pensionné.

La pension correspondant à cette partie de droits liquidés en temps alterné est revalorisée par l'IVP, lui-même évoluant en fonction de l'indice INSEE consommation. Cette pension ne reflète qu'une partie des droits.

Dans le même temps, la partie de droits non liquidés dans le cadre du temps alterné continue d'évoluer comme si le navigant était un actif à part entière. Son activité annuelle est prise en compte dans le calcul des droits non liquidés avec modification des différents paramètres Colonne de gauche 5ème paragraphe (Indice corrigé de variation des salaires - IVSC, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, tranches de salaires, nombre de jours « a » prévu à l'article R 426-5 d) du code de la aviation civile - CAC).

Chaque année, comme auparavant, le navigant reçoit sa notification de droit au 1er janvier de l'année, lui indiquant le montant théorique de ses droits pour chacune des 2 parties de droits (liquidés et restant à liquider).

Dans un second temps, le navigant liquide, lors de sa cessation d'activité, la partie de droits non liquidés dans le cadre du temps alterné. Les conditions de liquidation et les paramètres de calcul pour cette partie de pension sont déterminés à cette date (IVSC, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, tranches de salaires, nombre de jours « a » prévu à l'article R 426-5 d) du CAC).

C'est la réglementation en vigueur à cette date qui s'applique et qui peut donc différer de la réglementation appliquée à la première liquidation.

Son activité postérieure à la liquidation partielle de ses droits en temps alterné est prise en compte dans le calcul de la pension correspondant à la 1ère partie des droits liquidés, sans que les paramètres de la liquidation initiale ne soient modifiés (IVSC, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, tranches de salaires, nombre de jours « a » prévu à l'article R 426-5 d) du CAC).

La pension finale, établie lors de la validation des déclarations annuelles de salaires des employeurs du dernier exercice d'activité, dans le courant du 1er semestre de l'exercice suivant, intègrera les deux parties de pension avec, respectivement, application des pourcentages d'inactivité le plus fort et d'activité le plus faible au cours de la période de retraite dans le cadre du temps alterné.

AFFILIÉS ACTIFS - AFFILIÉS PENSIONNÉS - EMPLOYEURS

“ Quels sont les services proposés par la CRPN sur son site Internet ? ”

www.crpn.fr

Le site Internet CRPN a été conçu pour faciliter vos recherches. Il offre des espaces fonctionnels pour l'accès aux informations vous concernant.

Vous n'avez pas liquidé vos droits, l'espace **Salarié** vous permet de :

- Accéder à vos informations personnelles (relevé de carrière, droits théoriques),
- Simuler votre future pension.

Vous avez liquidé vos droits, partiellement en temps alterné ou totalement, l'espace **Retraité** vous permet de :

- Accéder à votre relevé de carrière
- Consulter le calendrier de versement des pensions.

L'espace **Employeur** vous permet de :

- Effectuer votre Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) en ligne.

Vous pouvez également :

- Télécharger les lettres d'informations «Horizon» ainsi que les rapports d'activité synthétiques des quatre dernières années,
- Consulter et, au besoin, télécharger les notices et imprimés,
- Éditer le formulaire de demande de prêt, destiné au **Salarié** ou au **Retraité** qui souhaite bénéficier d'un prêt pour l'acquisition d'une résidence principale ou pour y faire des travaux.

Pas de code d'accès ou code perdu ?

Nous vous invitons à faire une **demande en ligne.**

Vos codes d'accès vous seront envoyés par courrier.

www.crpn.fr

La commission aviation humanitaire et de solidarité de l'Aéro-Club de France a pour vocation de faire connaître, soutenir et encourager les actions généreuses de dévouement et de solidarité qui se développent au sein de la famille aéronautique.
Entre autres objectifs, la commission s'attache à établir des liens privilégiés entre les différentes associations humanitaires appartenant à cette famille. La liste de ces associations peut être consultée sur le site de l'Aéro-Club de France : www.aeroclub.com/actualités/les-commissions/humanitaire ou demandée par lettre à la :

AERO-CLUB DE FRANCE

Commission humanitaire de AÉRO-CLUB DE FRANCE
Président : Jean-Claude GÉRIN
6, rue Galilée - 75116 Paris
Tél. : 01 47 23 72 72 - Fax : 01 47 23 50 90

ASF a été créée en 1980 à l'initiative de trois pilotes d'Air France désireux de mettre leurs compétences et celles du monde de l'aéronautique au service de la cause humanitaire.
Dans le monde : ses missions aériennes, effectuées avec ses propres avions particulièrement adaptés à des terrains enclavés, sont destinées à secourir des populations isolées dans des zones difficiles d'accès. Ces liaisons aériennes redonnent espoir à des milliers de personnes en situation de détresse. Autres missions majeures : Accompagnements d'enfants en urgence de soins, Messagerie Médicale, Fret et missions Lait…
En France : dans le cadre des "Ailes du Sourire", ASF, lors de journées de découverte aéronautique, offre à des personnes handicapées ou socialement isolées la réalisation de leur rêve : voler et découvrir de nouveaux horizons.
e-Aviation aide des adolescents à franchir les barrières sociales en leur faisant découvrir l'aviation par le biais de l'informatique.

CONTINUONS ENSEMBLE…

AVIATION SANS FRONTIÈRES FRANCE

AVIATION SANS FRONTIERES (ASF)
Président : Jean-Yves GROSSE
Orly Fret 768 - 94398 ORLY Aérogare Cedex
Tél. : 01 49 75 74 37 - Fax : 01 49 75 74 33
Site internet : www.asf-fr.org - e-mail : asfparis@asf-fr.org

L'association rassemble les navigants actifs et retraités de l'aviation civile, affiliés à la CRPNPAC et parents d'enfants handicapés. L'association apporte ses conseils aux familles qui le souhaitent et un parrainage affectif aux enfants handicapés devenus orphelins. Un grand nombre de ces adultes handicapés est placé sous mesure de protection par une ordonnance de tutelle ou de curatelle, et l'association est soucieuse du devenir de ces orphelins et de leur bien-être.

La Passerelle
Association d'Aide aux Enfants Handicapés des Affiliés de la CRPNPAC

LA PASSERELLE
Président : M. François MOUROT
17, rue Paul Vaillant Couturier - 94310 ORLY
Tél. : 01 48 84 31 50
e-mail : passerelle94@gmail.com
Site internet : www.passerelle.org

En France, plus de 1% de la population est touché par le handicap. C'est pourquoi, des hommes et des femmes bénévoles du groupe Air France se sont donné la main afin de venir en aide aux familles confrontées aux problèmes du handicap. Ensemble, nous voulons surtout apporter un soutien moral à ceux qui en ont le plus besoin.

le goéland
Association des Personnes Handicapées, familles et amis, de la société Air France

LE GOÉLAND
ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPEES,
FAMILLES ET AMIS, DE LA SOCIETE AIR FRANCE
Présidente : Mme Monique PROUHEZE
Air France Le Goéland APHAF - Bat 75 - CS 30003 - 91150 Paray-Vieille-Poste
CONTACTS
PARAY Tél. : 01 41 75 14 33 - ROISSY Tél. : 01 41 56 04 15
e-mail : mail.legoeland@airfrance.fr
Site internet : www.legoelandaf.org

L'Association **"Les Ailes Brisées"** a été officiellement créée en 1926 pour venir en aide aux victimes d'accident aérien survenu en service, et à leurs familles. Elle intervient au profit de tous les navigants de l'Aéronautique civile et militaire, que ceux-ci aient été, ou non, membres adhérents de l'Association. Elle s'est également donné pour but de maintenir vivant le souvenir des disparus de l'Aéronautique et prête son concours ou participe à de nombreuses manifestations et cérémonies commémoratives.

Honorer le souvenir des disparus, aider leurs familles, rassembler les anciens combattants de l'armée aérienne ainsi que les navigants et anciens navigants civils et militaires, tel est donc le triple but poursuivi par Les Ailes Brisées.

LES AILES BRISEES
Président : Général Jean-Pierre MARTIN
5, rue Christophe Colomb - 75008 Paris
Tél. : 01 40 73 82 40 - Fax : 01 40 73 82 48
e-mail : ailes.brisees@ailesbrisees.asso.fr

D'année en année c'est toujours à peu près le même nombre d'enfants que le SSNAM soutient au travers de ses actions. Aide morale mais aussi financière pour ces **252 enfants**, le SSNAM n'existerait pas sans les dons des PN. Peut-être avez-vous reversé, toute votre carrière, 5% de votre PFA, au SSNAM, ou peut-être pas. Il n'est jamais trop tard et il n'y a pas de petit don. Le transport aérien ne recrute guère aujourd'hui, les PDV se succèdent à AF… Les temps sont difficiles. Plus que jamais, gardons cet esprit de famille qui nous unit et fait la force de notre belle association. Continuons ensemble, PN actifs et retraités à entourer et à soutenir les enfants de nos collègues décédés.

Un nouveau système de prélèvement (mensuel, trimestriel, semestriel) a été mis en place pour permettre à chacun de donner, selon ses moyens. Nous avons besoin de chacun de vous !
Derrière chaque Don, le « Merci » de chaque enfant.

SERVICE SOCIAL DES NAVIGANTS DE L'AVIATION MARCHANDE (SSNAM)
Président : M. Laurent BECQUET
Roissy Pôle le Dôme – 5 rue de la Haye CS 11954 – TREMBLAY EN FRANCE 95733 ROISSY CDG CEDEX
Tél. : 01 49 89 24 04 – Fax : 01 49 89 24 10
Site internet : www.ssnam.com / e-mail : ssnam@ssnam.com / Facebook : SSNAM

La Fondation d'Entreprise Air France, créée en 1992, a pour vocation de soutenir des projets d'aide aux enfants et aux jeunes malades, handicapés, ou en situation précaire. La Fondation est partenaire de nombreuses associations qui lui proposent des projets en France et dans les pays où Air France est présente. Les actions soutenues portent sur deux grands domaines d'activité qui sont l'éducation et la formation.
Dans cet engagement pour l'enfance, la Fondation souhaite s'inscrire dans la durée et travaille étroitement avec ses partenaires. Elle fédère aussi le personnel de l'entreprise autour de son action à travers le réseau des amis de la Fondation, ouvert à tous les actifs et retraités de la Compagnie ; nombreux sont les projets qui sont présentés et soutenus par les salariés chaque année.

Avec les associations, la Fondation souhaite apporter à ces enfants en difficulté espoir et épanouissement.

FONDATION D'ENTREPRISE AIR FRANCE
Président : M. Frédéric GAGEY
RE-JY - 95747 Roissy Charles de Gaulle cedex

Site internet : www.fondation.airfrance.com
e-mail : mail.fondationaf@airfrance.fr
Tél. : 01 41 56 57 27

Patrimoine immobilier

TRANSACTIONS & GESTION IMMOBILIÈRE

Pour gérer directement son patrimoine immobilier, votre caisse de retraite a créé en 1990 sa propre filiale : LOC INTER IMMOBILIER.

LOC INTER IMMOBILIER administre pour le compte de la CRPN une quarantaine d'immeubles d'habitation ou de bureaux.

LOC INTER IMMOBILIER commercialise également des appartements appartenant à d'autres Institutions.

Nous vous proposons un large choix d'appartements **à la location** qui ont tous un bon niveau de standing et de confort, situés dans Paris et sa proche banlieue, appartenant à la CRPN et à d'autres institutions.

Vous êtes navigant, vous bénéficiez d'une réduction sur les honoraires pour la location d'un appartement.

Nous vous proposons également un programme **à la vente** appartenant à la CRPN

Résidence ROLAND GARROS
94270 Le Kremlin Bicêtre

Immeuble situé aux portes de Paris
du studio au 5 pièces

LOC INTER IMMOBILIER
Filiale de la Caisse de Retraite des Navigants

8 rue de l'Hôtel de Ville
92522 Neuilly-sur-Seine cedex
Tél. : 01 40 88 90 00
Fax : 01 40 88 90 80
E.mail : locinter@locinter.fr

CLIQUEZ ET ENTREZ SUR NOTRE SITE INTERNET
www.locinter.com

CRPN
Retraite des navigants

8, rue de l'Hôtel de Ville
92522 Neuilly-sur-Seine cedex

: www.crpn.fr

: +33 (0)1 41 92 25 25

de 9h à 12h et de 14h à 16h30

Exceptionnellement, la CRPN sera fermée les jours suivants :

- Vendredi 25 mars 2016
- Vendredi 6 mai 2016
- Lundi 16 mai 2016
- Vendredi 15 juillet 2016
- Lundi 31 octobre 2016
- Vendredi 23 décembre 2016
- Lundi 26 décembre 2016
- Lundi 2 janvier 2017

creatitude360.fr - Crédit photo : iStcok - Droits réservés - 01/2016